COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 24.4.2007
COM(2007) 209 final

Proposition de

RÈGLEMENT (CE, EURATOM) DU CONSEIL

adaptant les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations et aux pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Motivations et objectifs de la proposition

Conformément à l'article 4 de l'annexe XI du statut, les adaptations intermédiaires des rémunérations et des pensions prévues à l'article 65, paragraphe 2, du statut sont décidées, sur base d'informations fournies par Eurostat, en cas de variation sensible du coût de la vie entre juin et décembre, et en tenant compte de la prévision d'évolution du pouvoir d'achat durant la période de référence annuelle en cours, avec effet au 1er janvier.

Si nécessaire, la proposition de la Commission est transmise au Conseil au plus tard au cours de la deuxième quinzaine du mois d'avril.

Contexte général

Conformément à l'article 6 de l'annexe XI, les adaptations sont décidées pour tous les lieux (Bruxelles inclus) si un seuil de sensibilité est atteint pour Bruxelles. Si ce seuil n'est pas atteint, seules les adaptations pour les lieux où le seuil est dépassé sont décidées.

Conformément à l'article 7 de l'annexe XI du statut, la valeur de l'adaptation est égale à l'indice international de Bruxelles, multiplié, le cas échéant, par la moitié de la prévision de l'indicateur spécifique si celui-ci est négatif.

L'indicateur spécifique mesure l'évolution hors inflation des rémunérations nettes des fonctionnaires nationaux des administrations centrales des États membres. Eurostat a déterminé cet indicateur sur la base des renseignements fournis par les 8 États membres mentionnés à l'article 1.4 de l'annexe XI.

L'indice international de Bruxelles mesure l'évolution du coût de la vie à Bruxelles pour les fonctionnaires des Communautés européennes. Eurostat a déterminé cet indice sur la base des renseignements fournis par les autorités belges.

Les coefficients correcteurs sont égaux au rapport entre la parité économique et le taux de change correspondant prévu à l'article 63 du statut et, si le seuil de l'adaptation n'est pas atteint pour Bruxelles, multiplié par la valeur de l'adaptation.

Les parités économiques pour les rémunérations établissent les équivalences de pouvoir d'achat des rémunérations entre la ville de référence Bruxelles et les autres lieux d'affectation. Eurostat a calculé ces parités en accord avec les instituts statistiques nationaux.

Les parités économiques pour les pensions établissent les équivalences de pouvoir d'achat des pensions entre le pays de référence Belgique et les autres pays de résidence. Eurostat a calculé ces parités en accord avec les instituts statistiques nationaux.

Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition

Cette proposition s'ajoute à la proposition qui est présentée chaque année pour adapter les rémunérations et les pensions.

Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union

Sans objet.

CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Consultation des parties intéressées

Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des répondants

Les éléments de la proposition ont fait l'objet d'une concertation avec les représentants du personnel selon les procédures en vigueur.

Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte

La proposition tient compte des avis remis par les parties consultées.

Obtention et utilisation d'expertise

Le recours à une expertise externe n'a pas été nécessaire.

Analyse d'impact

- La proposition vise à adapter les rémunérations et les pensions en suivant la législation en vigueur.

- La législation en vigueur ne permet pas d'autre alternative

ÉLEMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Résumé de l'action proposée

Conformément à l'article 4 de l'annexe XI du statut, les mesures proposées visent à adapter les rémunérations pour les lieux présentant une variation sensible du coût de la vie.

L'évolution du coût de la vie pour Bruxelles, mesurée par l'indice international de Bruxelles sur la période allant de juin à décembre de l'année précédente, est égale à **0,3 %**.

L'évolution du coût de la vie en dehors de la Belgique et du Luxembourg au cours de la période de référence est mesurée à l'aide des indices implicites calculés par Eurostat. Ces indices correspondent au produit de l'indice international de Bruxelles et de la variation de la parité économique.

Le seuil de sensibilité est le pourcentage correspondant à 7 % pour une période de 12 mois (3,5 % pour une période de 6 mois).

L’indice implicite applicable aux rémunérations dépasse le seuil pour les pays ou lieux suivants:

- Estonie 5,4 %.

L’indice implicite applicable aux pensions ne dépasse le seuil pour aucun pays.

L’adaptation intermédiaire est égale à l'indice international de Bruxelles multiplié, le cas échéant, par la moitié de la prévision de l'indicateur spécifique si celui-ci est négatif.

La prévision de l'indicateur spécifique est égale à **- 1,0 %**, ce qui signifie que l’adaptation intermédiaire est égale à **-0,2 %**.

Les coefficients correcteurs sont égaux au rapport entre la parité économique en cause et le taux de change correspondant et, si le seuil de l'adaptation n'est pas atteint pour Bruxelles, multiplié par la valeur de l'adaptation intermédiaire.

La date d’effet est le 1er janvier. Toutefois, pour les pays ou lieux dont l’indice implicite est supérieur à 6,3 %, la date d’effet est le 15 novembre. Pour les pays ou lieux dont l’indice implicite est supérieur à 12,6 %, la date d’effet est le 1er novembre.

En conséquence, avec effet au **1er janvier 2007**, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations pour les pays ou lieux qui dépassent le seuil sont les suivants:

- Estonie 83,4.

Les coefficients correcteurs applicables aux pensions et aux transferts ne sont pas modifiés.

Base juridique

La base juridique est le statut et notamment son annexe XI.

Principe de subsidiarité

La proposition porte sur un domaine qui relève de la compétence exclusive de la Communauté. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

Principe de proportionnalité

La proposition est conforme au principe de proportionnalité pour les raisons suivantes.

- L'annexe XI du statut prévoit un règlement du Conseil.

- La charge financière résulte directement de l'application de la méthode d'adaptation prévue dans le statut.

Choix des instruments

Instrument(s) proposé(s): règlement.

D'autres instruments n'auraient pas été adéquats pour les raisons suivantes.

- L'annexe XI du statut prévoit un règlement du Conseil.

INCIDENCE BUDGETAIRE

L'impact sur les dépenses administratives et sur les recettes de l'adaptation des rémunérations et des pensions est détaillé dans la fiche financière en annexe.

Proposition de

RÈGLEMENT (CE, EURATOM) DU CONSEIL

adaptant les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations et aux pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68[1], et notamment les articles 63, 64, 65, 82 et les annexes VII, XI et XIII dudit statut ainsi que l'article 20 premier alinéa, l'article 64 et l'article 92 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Une augmentation sensible du coût de la vie s'est produite en Estonie au cours de la période allant de juin à décembre et il convient dès lors d'adapter les coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations des fonctionnaires et autres agents,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Avec effet au 1er janvier 2007, les coefficients correcteurs applicables, en vertu de l'article 64 du statut, à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des pays ou lieux cités ci-après sont fixés comme suit:

- Estonie 83,4.

[1] JO L 56 du 04.03.1968, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° ….. (JO L ... du …., p...).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

RÈGLEMENT (CE, EURATOM) DU CONSEIL adaptant les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations et aux pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes

2. CADRE GPA / EBA (GESTION PAR ACTIVITE/ETABLISSEMENT DU BUDGET PAR ACTIVITE)

Domaine(s) politique(s) concerné(s) et activité(s) associée(s):

Tous les domaines et activités sont potentiellement concernés.

3. LIGNES BUDGÉTAIRES

3.1. Lignes budgétaires (lignes opérationnelles et lignes connexes d'assistance technique et administrative (anciennes lignes BA)), y compris leurs intitulés:

Dépenses: XX.01.01.01 Commission et Chapitre 11 Autres institutions

Recettes: 400 - Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres des institutions, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension, 404 - Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité, 410 - Contribution du personnel au financement du régime des pensions.

3.2. Durée de l'action et de l'incidence financière:

Indéterminée

3.3. Caractéristiques budgétaires (ajouter des lignes le cas échéant):

Ligne budgétaire	Nature de la dépense		Nouvelle	Participation AELE	Participation pays candidats	Rubrique PF
XX.01.01.01 et Chapitre 11	DNO	CND[2]	NON	NON	NON	N° 5

[2] Crédits non dissociés

4. RÉCAPITULATIF DES RESSOURCES

4.1. Ressources financières

4.1.1. Récapitulatif des crédits d'engagement (CE) et des crédits de paiement (CP)

millions d'euros (à la 3e décimale)

Nature de la dépense	Section n°		Année n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n +5 et ex. suiv.	Total
Dépenses opérationnelles[3]									
Crédits d'engagement (CE)	8.1.	a							
Crédits de paiement (CP)		b							
Dépenses administratives incluses dans le montant de référence[4]									
Assistance technique et administrative – ATA (CND)	8.2.4.	c							
MONTANT TOTAL DE RÉFÉRENCE									
Crédits d'engagement		a + c							
Crédits de paiement		b + c							
Dépenses administratives non incluses dans le montant de référence[5]									
Ressources humaines et dépenses connexes (CND)	8.2.5.	d	0,037	0,037	0,037	0,037	0,037	0,037	ND
Frais administratifs autres que les ressources humaines et coûts connexes, hors montant de référence (CND)	8.2.6.	e							

Total indicatif du coût de l'action

TOTAL CE, y compris coût des ressources humaines		a + c + d + e	0,037	0,037	0,037	0,037	0,037	0,037	ND
TOTAL CP, y compris coût des ressources humaines		b + c + d + e	0,037	0,037	0,037	0,037	0,037	0,037	ND

3 Dépenses ne relevant pas du chapitre xx 01 du titre xx concerné.
4 Dépenses relevant de l'article xx 01 04 du titre xx.
5 Dépenses relevant du chapitre xx 01, sauf articles xx 01 04 et xx 01 05.

Détail du cofinancement

Si la proposition prévoit un cofinancement de la part des États membres ou d'autres organismes (veuillez préciser lesquels), il convient de donner une estimation du niveau de cofinancement dans le tableau ci-dessous (des lignes supplémentaires peuvent être ajoutées, s'il est prévu que plusieurs organismes participent au cofinancement):

millions d'euros (à la 3e décimale)

Organisme de cofinancement		Année n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5 et suiv.	Total
……	f							
TOTAL CE avec cofinancement	a + c + d + e + f							

4.1.2. Compatibilité avec la programmation financière

X Proposition compatible avec la programmation financière existante.

☐ Cette proposition nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée des perspectives financières.

☐ Cette proposition peut nécessiter un recours aux dispositions de l'accord interinstitutionnel[6] (relatives à l'instrument de flexibilité ou à la révision des perspectives financières).

4.1.3. Incidence financière sur les recettes

☐ Proposition sans incidence financière sur les recettes

X Incidence financière - L'effet sur les recettes est le suivant:

Note: toutes les précisions et observations relatives à la méthode de calcul de l'effet sur les recettes doivent figurer dans une annexe séparée.

[6] Voir points 19 et 24 de l'accord interinstitutionnel.

millions d'euros (à la 1re décimale)

Ligne budgétaire	Recettes	Avant action [Année n - 1]	Situation après l'action [Année n]	[n + 1]	[n + 2]	[n + 3]	[n + 4]	[n + 5][7]
410 Contribution pensions	*a) Recettes en termes absolus*	0,100	0,105	0,105	0,105	0,105	0,105	0,105
	b) Modification des recettes	Δ	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005
400 Impôt	*a) Recettes en termes absolus*	0,072	0,076	0,076	0,076	0,076	0,076	0,076
	b) Modification des recettes	Δ	0,004	0,004	0,004	0,004	0,004	0,004
404 Prélèvement spécial	*a) Recettes en termes absolus*	0,009	0,010	0,010	0,010	0,010	0,010	0,010
	b) Modification des recettes	Δ	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001

(Décrire chaque ligne budgétaire de recettes concernée, en ajoutant le nombre approprié de lignes au tableau si l'effet s'exerce sur plusieurs lignes budgétaires.)

4.2. Ressources humaines en ETP (y compris fonctionnaires, personnel temporaire et externe) - voir détails au point 8.2.1.

Besoins annuels	Année n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5 et suiv.
Total des effectifs						

5. CARACTÉRISTIQUES ET OBJECTIFS

Des précisions relatives au contexte de la proposition sont exigées dans l'exposé des motifs. La présente section de la fiche financière législative doit contenir les éléments d'information complémentaires ci-après:

5.1. Réalisation nécessaire à court ou à long terme

Obligatoire en vertu du statut.

5.2. Valeur ajoutée de l'intervention communautaire, compatibilité de la proposition avec d'autres instruments financiers et synergies éventuelles

Sans objet.

[7] Des colonnes supplémentaires doivent être ajoutées le cas échéant, si la durée de l'action excède 6 ans.

5.3. Objectifs, résultats escomptés et indicateurs connexes de la proposition dans le contexte de la gestion par activité (GPA)

Sans objet.

5.4. Modalités de mise en œuvre (indicatives)

Indiquer ci-dessous la (les) modalité(s)8 de mise en œuvre choisie(s).

☐ ***Gestion centralisée***

X directement par la Commission: PMO

☐ indirectement par délégation à:

☐ des agences exécutives,

☐ des organismes créés par les Communautés, tels que visés à l'article 185 du règlement financier,

☐ des organismes publics nationaux/organismes avec mission de service public.

☐ ***Gestion partagée ou décentralisée***

☐ avec des États membres

☐ avec des pays tiers

☐ ***Gestion conjointe avec des organisations internationales (à préciser)***

Remarques: Méthode de calcul: adaptation = exécution en 2007 x 5,4 %. La mesure concerne 17 personnes en Estonie.

6. CONTRÔLE ET ÉVALUATION

6.1. Système de contrôle

Sans objet.

6.2. Évaluation

6.2.1. Évaluation ex ante

Sans objet.

8 Si plusieurs modalités sont indiquées, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques» du présent point.

6.2.2. Mesures prises à la suite d'une évaluation intermédiaire/ex post (enseignements tirés d'expériences antérieures similaires)

Sans objet.

6.2.3. Conditions et fréquence des évaluations futures

Évaluation à la fin de la quatrième année à compter de juillet 2004.

7. MESURES ANTIFRAUDE

Sans objet.

8. DÉTAIL DES RESSOURCES

8.1. Objectifs de la proposition en termes de coûts

Crédits d'engagement en millions d'euros (à la 3e décimale)

(Indiquer les intitulés des objectifs, des actions et des réalisations)	**Type de réalisation**	**Coût moyen**	**Année n**		**Année n + 1**		**Année n + 2**		**Année n + 3**		**Année n + 4**		**Année n + 5 et suiv.**		**TOTAL**	
			Nbre de réalisations	Coût total	Nbre de réalisations	Coût total	Nbre de réalisations	Coût total	Nbre de réalisations	Coût total	Nbre de réalisations	Coût total	Nbre de réalisations	Coût total	Nbre de réalisations	Coût total
OBJECTIF OPÉRATIONNEL n°1[9]…																
Action 1……																
Réalisation 1																
Réalisation 2																
Action 2……																
Réalisation 1																
Sous-total Objectif 1																
OBJECTIF OPÉRATIONNEL N°2…																

[9] Tel que décrit dans la partie 5.3.

Action 1……																
Réalisation 1																
Sous-total Objectif 2																
OBJECTIF OPÉRATIONNEL N° n																
Sous-total Objectif n																
COÛT TOTAL																

8.2. Dépenses administratives

8.2.1. Effectifs et types de ressources humaines

Types d'emplois		Effectifs à affecter à la gestion de l'action par l'utilisation de ressources existantes et/ou supplémentaires (**nombre de postes/ETP**)					
		Année n	Année n + 1	Année n + 2	Année n + 3	Année n + 4	Année n + 5
Fonctionnaires ou agents temporaires[10] (XX 01 01)	A*/ AD						
	B*, C*/ AST						
Personnel financé[11] au titre de l'art. XX 01 02							
Autres effectifs financés[12] au titre de l'art. XX 01 04/05							
TOTAL							

8.2.2. Description des tâches découlant de l'action

8.2.3. Origine des ressources humaines (statutaires)

Lorsque plusieurs origines sont indiquées, veuillez préciser le nombre de postes liés à chacune d'elles.

- ☐ Postes actuellement affectés à la gestion du programme à remplacer ou à prolonger
- ☐ Postes pré-alloués dans le contexte de l'exercice de SPA/APB pour l'année n
- ☐ Postes à demander lors de la prochaine procédure de SPA/APB
- ☐ Postes à redéployer en utilisant les ressources existantes dans le service concerné (redéploiement interne)
- ☐ Postes nécessaires pour l'année n, mais non prévus dans l'exercice de SPA/APB de l'année concernée

[10] Dont le coût n'est PAS couvert par le montant de référence.
[11] Dont le coût n'est PAS couvert par le montant de référence.
[12] Dont le coût est inclus dans le montant de référence.

8.2.4. Autres dépenses administratives incluses dans le montant de référence (XX 01 04/05 – Dépenses de gestion administrative)

millions d'euros (à la 3e décimale)

Ligne budgétaire (n° et intitulé)	Année n	Année n + 1	Année n + 2	Année n + 3	Année n + 4	Année n + 5 et suiv.	TOTAL
1. Assistance technique et administrative (comprenant les coûts de personnel y afférents)							
Agences exécutives[13]							
Autre assistance technique et administrative							
- *intra muros*							
- *extra muros*							
Total assistance technique et administrative							

8.2.5. Coût des ressources humaines et coûts connexes <u>non</u> inclus dans le montant de référence

millions d'euros (à la 3e décimale)

Type de ressources humaines	Année n	Année n + 1	Année n + 2	Année n + 3	Année n + 4	Année n + 5 et suiv.
Fonctionnaires et agents temporaires (XX 01 01)						
Personnel financé au titre de l'art. XX 01 02 (auxiliaires, END, agents contractuels, etc.) (indiquer la ligne budgétaire)						
Coût total des ressources humaines et coûts connexes (NON inclus dans le montant de référence)						

[13] Il convient de mentionner la fiche financière législative se rapportant spécifiquement à l'agence/aux agences exécutive(s) concernée(s).

Calcul – ***Fonctionnaires et agents temporaires***

Se référer au point 8.2.1., le cas échéant

Calcul - ***Personnel financé au titre de l'article XX 01 02***

Se référer au point 8.2.1., le cas échéant

8.2.6. Autres dépenses administratives <u>non</u> incluses dans le montant de référence

millions d'euros (à la 3e décimale)

	Année n	Année n + 1	Année n + 2	Année n + 3	Année n + 4	Année n + 5 et suiv.	TOTAL
XX 01 02 11 01 – Missions							
XX 01 02 11 02 – Réunions et conférences							
XX 01 02 11 03 - Comités[14]							
XX 01 02 11 04 - Études et consultations							
XX 01 02 11 05 - Systèmes d'information							
2. Total autres dépenses de gestion (XX 01 02 11)							
3. Autres dépenses de nature administrative (préciser en indiquant la ligne budgétaire)							
Total des dépenses administratives autres que ressources humaines et coûts connexes (NON inclus dans le montant de référence)							

Calcul - ***Autres dépenses administratives <u>non</u> incluses dans le montant de référence***

[…]

[14] Préciser le type de comité, ainsi que le groupe auquel il appartient.